

Gouvernement du Québec

Décret 350-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment un membre nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 988-2010 du 17 novembre 2010, monsieur Réjean Bellemare a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1233-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Réjean Bellemare, conseiller régional Laurentides-Lanaudière, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Réjean Bellemare soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64849

Gouvernement du Québec

Décret 351-2016, 27 avril 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention au Conseil des Atikamekw d'Opitecwan, dans le cadre de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitecwan pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitecwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitecwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Opitecwan pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;